# Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail

**CAPREU**
SASU au capital de 100 €
23 rue Saint-André, 93000 Bobigny
SIRET 131 604 985 00013

## Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui suit une formation organisée par CAPREU, en présentiel ou à distance, pendant toute la durée de la formation. Il fixe les mesures de santé et de sécurité, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions, et les garanties dont bénéficie le stagiaire. Il est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.

## Article 2 — Santé et sécurité

- Chaque stagiaire respecte les consignes de santé et de sécurité qui lui sont communiquées, ainsi que les consignes d'évacuation affichées dans les locaux.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce règlement (article R. 6352-1).
- **Formation à distance :** le stagiaire suit la formation depuis un lieu de son choix, dans des conditions qui lui permettent d'être attentif et en sécurité ; il fait des pauses aux horaires prévus et ne suit pas la classe virtuelle en conduisant.
- Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants, et d'y fumer ou vapoter.
- Tout accident ou incident survenu pendant la formation, y compris à distance, est signalé sans délai au formateur ou à la direction de CAPREU.

## Article 3 — Discipline

- **Horaires et assiduité :** le stagiaire respecte les horaires communiqués. Toute absence ou tout retard est signalé au formateur, et justifié. Le stagiaire signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée.
- **Classe virtuelle :** le stagiaire se connecte avec ses nom et prénom, garde sa caméra allumée pendant les temps d'échange et d'exercice sauf accord du formateur, et ne partage pas le lien de connexion avec des personnes non inscrites.
- **Comportement :** le stagiaire a une attitude respectueuse envers le formateur et les autres stagiaires. Les propos ou comportements injurieux, discriminatoires, sexistes ou violents sont interdits.
- **Enregistrement :** il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de diffuser tout ou partie de la formation, ainsi que l'image ou la voix des participants, sans leur accord écrit.
- **Supports :** les supports remis sont réservés à l'usage personnel du stagiaire et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans l'accord de CAPREU.
- **Matériel et outils :** le stagiaire utilise le matériel, les comptes et les outils mis à sa disposition conformément à leur objet.

## Article 4 — Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut, selon sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, prises par le président de CAPREU ou son représentant :

1. avertissement écrit ;
2. blâme ;
3. exclusion temporaire de la formation ;
4. exclusion définitive de la formation.

Les observations verbales ne constituent pas une sanction. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R. 6352-3). Le président informe l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur de la sanction prise (article R. 6352-8).

## Article 5 — Garanties disciplinaires

- Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4).
- Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire dans la formation, le président ou son représentant le convoque par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge, en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le stagiaire peut s'y faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies (article R. 6352-5).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-6).
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée (article R. 6352-7).

## Article 6 — Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus dans les conditions des articles R. 6352-9 à R. 6352-15. Les formations actuelles de CAPREU sont d'une durée inférieure : cette élection n'a pas lieu d'être.

## Article 7 — Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité

CAPREU assure le traitement égal de tous les stagiaires. Il veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience, ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés (article L. 6352-4 du code du travail).

## Article 8 — Prévention et signalement des violences, du harcèlement et des discriminations

- **Référent :** Chafik AIT BIHI, président de CAPREU, est le référent chargé de recevoir et de traiter les signalements de violences, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de discriminations survenus pendant une formation, y compris en classe virtuelle.
- **Comment signaler :** par e-mail à contact@capreu.fr (objet « Signalement »), par courrier au 23 rue Saint-André, 93000 Bobigny, ou de vive voix au référent. Le signalement peut venir de la victime ou d'un témoin.
- **Traitement :** accusé de réception sous 48 heures ouvrées ; échange confidentiel avec la personne qui signale ; mesures de protection immédiates si nécessaire (par exemple, retrait de l'auteur de la classe virtuelle) ; procédure disciplinaire de l'article 5 lorsque l'auteur est un stagiaire ; information du stagiaire de la suite donnée. Chaque signalement et sa suite sont inscrits au registre des réclamations, dans le respect de la confidentialité.
- La victime peut à tout moment s'adresser directement aux autorités : police ou gendarmerie (17), numéro national 3919 pour les violences faites aux femmes, Défenseur des droits pour les discriminations.

## Article 9 — Accessibilité et situation de handicap

Référent handicap : Chafik AIT BIHI, joignable à contact@capreu.fr. Tout stagiaire ayant besoin d'une adaptation (matériel, rythme, horaires, supports) le signale dès réception de sa convocation, envoyée au plus tard 7 jours avant la formation, et au plus tard au début de celle-ci ; les adaptations possibles sont étudiées avec lui. Un test de positionnement est fait au début de la formation.

## Article 10 — Réclamations

Toute réclamation relative à la formation est adressée à CAPREU par e-mail à contact@capreu.fr ou par courrier au 23 rue Saint-André, 93000 Bobigny. Une réponse est apportée sous 15 jours. Chaque réclamation, sa réponse et les actions engagées sont inscrites au registre des réclamations.

---

Règlement intérieur établi le 27/10/2026 par Chafik AIT BIHI, président de CAPREU (version 2 du 27/10/2026 : articles 7 à 9 ajoutés ; version 3 du 11/11/2026 : adresse de contact contact@capreu.fr, mention de la déclaration d'activité retirée de l'en-tête, article 9 mis à jour sur le moment du test de positionnement ; avant cette version 3, le texte publié sur capreu.fr depuis le 06/11/2026 portait déjà cette adresse, puis cet en-tête, sous la mention « version 2 »). Signature : _____